



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

ARRETE n° 2518 du 10 DEC. 2012 fixant des prescriptions complémentaires au GAEC GIRARD-CLERC dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 3469 du 20 décembre 2007 l'autorisant à exploiter un élevage de porcs et de bovins sur le territoire de la commune de BAY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- Vu** le code de l'environnement – parties législative et réglementaire et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55 du 1^{er} juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3469 du 20 décembre 2007 autorisant le GAEC GIRARD-CLERC à exploiter sur le territoire de la commune de Bay une porcherie de 478 animaux équivalents et un élevage de 245 vaches mixtes (laitières et allaitantes), 322 jeunes bovins et veaux dont 190 sur le territoire de la commune de Cult, de 101 bovins à l'engraissement dont 30 sur le territoire de la commune de Chenevrey-Morogne et 41 sur la commune de Rouffange dans le Jura (39) ;
- Vu** la demande déposée 27 juillet 2012 par laquelle le GAEC GIRARD-CLERC sollicite une augmentation de son effectif porcin ;
- Vu** les avis :
- de la mairie de Bay du 17 octobre 2012
 - de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 octobre 2012
 - de service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2012 ;

Considérant que les modifications demandées ne constituent pas un changement substantiel de l'exploitation et qu'elles ne nécessitent pas la constitution et la présentation d'un dossier complet de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent toutefois des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 3469 du 20 décembre 2007 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 3469 du 20 décembre 2007 est modifié par les prescriptions suivantes:

Le GAEC GIRARD-CLERC est autorisé à exploiter à Bay une porcherie de 928 animaux-équivalents, un élevage de 170 vaches laitières, de moins de 24 vaches allaitantes, 322 jeunes bovins et veaux dont 190 sur le territoire de la commune de Cult, 101 bovins à l'engraissement dont 30 sur le territoire de la commune de Chenevrey-Morogne et 41 sur le territoire de la commune de Rouffange dans le département du Jura.

La porcherie de 928 animaux-équivalents est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2102-1 (plus de 450 animaux-équivalents). Le cheptel laitier est soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101-2b (de 151 à 200 vaches laitières). Les bovins d'engraissement sont soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101-1 (de 50 à 200 animaux). Le cheptel allaitant n'est pas classé (moins de 100 vaches).

Le stockage de fourrage estimé à un volume total de 17 000 m³ est soumis à déclaration sous la rubrique 1530-3 (volume > à 1 000 m³ mais < ou égale à 20 000 m³).

L'extension de la porcherie sera implantée sur le territoire de la commune de Bay, à plus de 200 m du tiers le plus proche et à environ 250 m du site principal de l'exploitation, sur les parcelles ZC 80 et 81.

La répartition des bâtiments utilisés par le GAEC GIRARD-CLERC n'est pas modifiée.

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°3469 du 20 décembre 2007 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les structures de stockage des déjections animales doivent permettre de recueillir l'ensemble des effluents solides et liquides de l'exploitation. Elles sont étanches et satisfont à quatre lois de stockage minimum. Ces capacités peuvent être augmentées pour tenir compte des particularités climatiques et des possibilités d'épandage.

Elles comprennent :

- 2 plates-formes à fumier de 120 m² (STO2) et 400 m² (STO4)
- 5 fosses en béton de 470 m³ (STO1), 165 m³ (STO2b), 525 m³ (STO5), de 2562 m³ (bâtiment laitier) et 481 m³ (STOP) .
- des pré-fosses situées sous la porcherie de 345 m³ au total.

La fosse STOP qui sera couverte est située sur le territoire de la commune de Bay, à proximité de la porcherie sur la parcelle ZC 65.

Les structures à ciel ouvert doivent être protégées par un grillage d'une hauteur de 2 m minimum au-dessus du niveau du sol pour éviter toute chute dans les ouvrages.

Dans les stabulations libres paillées, le fumier, sur l'aire de vie des animaux, doit rester plus de deux mois avant d'être mis en dépôt ou épandus dans les champs.

Article 3 : L'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. **Notamment, il veillera au respect strict des distances d'épandage des lisiers par rapport aux habitations des tiers.**

Article 4 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 55 du 1^{er} juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. **Notamment, il veillera à respecter les prescriptions suivantes :**

- la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus, y compris les déjections des animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.
- la quantité maximale d'azote organique totale épandue, issue des effluents d'élevage, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare effectivement épandu et par campagne culturale.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et déposé à la mairie de Bay pour y être affiché par les soins du maire pendant un mois.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Les délais de recours sont prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- pour le demandeur ou l'exploitant : deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- pour les tiers : un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

10 DEC. 2012

Laurent SIMPLICIEN

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is essential for the proper management of the organization's finances and for ensuring compliance with applicable laws and regulations.

2. The second part of the document outlines the specific procedures that should be followed when recording transactions. This includes the requirement to use appropriate accounting methods and to ensure that all entries are supported by valid documentation.

3. The third part of the document discusses the role of the accounting department in providing accurate and timely financial information to management. It highlights the importance of regular reporting and the need to identify and address any discrepancies or irregularities as soon as possible.

4. The fourth part of the document addresses the issue of internal controls and the need to implement effective measures to prevent fraud and other types of financial misstatements. It stresses the importance of a strong internal control system and the role of management in ensuring its effectiveness.

5. The fifth part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all assets and liabilities. It emphasizes the need for regular physical counts and the use of appropriate valuation methods to ensure that the financial statements accurately reflect the organization's financial position.

6. The sixth part of the document addresses the issue of tax compliance and the need to maintain accurate records of all taxable transactions. It highlights the importance of staying up-to-date on applicable tax laws and regulations and the need to consult with a qualified tax professional when necessary.

7. The seventh part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all personnel and their activities. It emphasizes the need for proper timekeeping and the use of appropriate methods to ensure that all personnel are properly compensated for their work.

8. The eighth part of the document addresses the issue of budgeting and the need to maintain accurate records of all budgeted and actual expenditures. It highlights the importance of regular budget reviews and the need to identify and address any variances as soon as possible.

9. The ninth part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all contracts and other legal documents. It emphasizes the need for proper filing and the use of appropriate methods to ensure that all documents are easily accessible and up-to-date.

10. The tenth part of the document concludes by reiterating the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for the proper management of the organization's finances and for ensuring compliance with applicable laws and regulations.